VILLE DE
BOURBON-LANCY
- 71140 -

N° PM-26-16

ARRÊTÉ

Le Maire de BOURBON-LANCY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal PM-25-34 du 05 juin 2025, portant règlement général du Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy ;
Vu la demande formulée par Monsieur Thomas TRONCY, Président du Tennis Club, pour l'organisation d'un vide-greniers le dimanche 19 avril 2026 à Bourbon-Lancy, autour de la salle de tennis et des terrains extérieurs situés 2 Rue de la Petite Murette, dans le Parc Roger Luquet ;
Considérant qu'à cette occasion il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation autour de la salle de tennis et des terrains extérieurs, dans le parc Roger Luquet – 2 Rue de la Petite Murette ;

-ARRETE-

Article 1 : L'association « Tennis Club » est autorisée à organiser un vide-greniers à Bourbon-Lancy, 2 Rue de la Petite Murette et à occuper le domaine public situé autour de l'espace Tennis dans le Parc Roger Luquet, le dimanche 19 avril 2026.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les espaces et voies situés autour de la salle de tennis et des terrains extérieurs Parc Roger Luquet, ainsi que sur le parking attenant situé 2 Rue de la Petite Murette :

- du samedi 18 avril 2026 à 19 heures au dimanche 19 avril 2026 à 21 heures.

Article 3 : Les interdictions et restrictions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie et des organisateurs.

Article 4 : Les interdictions et restrictions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux exposants, uniquement s'ils sont expressément autorisés par les organisateurs à stationner leurs véhicules à côté de leurs stands.

Article 5 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

VILLE DE
BOURBON-LANCY
- 71140 -

N° PM-26-16

ARRÊTÉ

Article 6 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), sera mise en place et entretenue par les responsables de l'association « Tennis Club », là où il y en aura nécessité.

Article 7 : Les dispositions définies par les articles 2 à 5 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 9 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 10 : La responsabilité civile de la Commune de BOURBON-LANCY et de ses représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la manifestation. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 13 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, Monsieur Thomas TRONCY - Président du Tennis Club, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 10 avril 2026
Pascal Seure
Maire

Mairie de BOURBON-LANCY (Saône-et-Loire)

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage